

COMMUNE DE MONTMEYRAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 24 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre, le Conseil municipal de la Commune de Montmeyran, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Olivier ROCHAS, maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de convocation du conseil municipal : le 18 septembre 2026

Présents (20) : AUDIGIER Agnès, BALLAND SCHMITT Émilie, BAUD Mélanie, BOULAS Hélène, CAUSSE Vincent, CLOT Joël, DIDIER Christian, FRANUSIC Valérie, GRENOUILLAT Jean-Louis, HENRY Christine, JURRUS Béatrice, PEREZ Pascal, POURTIER Stéphane, RANC Virginie, ROCHAS Olivier, SASSANO Nancy, SOUVIGNET Dominique, TALON Christian, TERRAIL Alain, TERRAIL Laurent

Absents (3) : BERRUYER Chrystel (procuration à Mélanie BAUD), NEGRE Michel (excusée), DENJEAN Fabienne (excusée)

Secrétaire de séance : CAUSSE Vincent, assisté de TERRAIL Simon, directeur général des services

DELIBERATION N°2026/52 : Approbation d'un protocole transactionnel avec Monsieur et Madame ANDREANI suite à la régularisation de la vente de l'ancienne crèche

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu la délibération n° D181115-01 du 15 novembre 2018 relative à la cession de l'ancienne crèche ;

Vu l'acte authentique de vente en date du 4 janvier 2019 ;

Vu la division parcellaire intervenue le 4 décembre 2018 ;

Vu la délibération n°2026/42 rectificative en date du 25 juin 2026 précisant le périmètre de la cession et excluant la parcelle cadastrée AT 912 ;

Vu l'acte rectificatif régularisé le 22 juillet 2026 permettant de rétablir la parcelle cadastrée AT 912 dans le patrimoine de la commune ;

Considérant que la parcelle cadastrée AT 912 a figuré à tort dans le patrimoine de Monsieur et Madame ANDREANI à la suite de la vente régularisée le 4 janvier 2019 ;

Considérant que, durant cette période, les intéressés ont supporté des taxes foncières correspondant à des biens qui n'avaient pas vocation à leur appartenir ;

Considérant que le montant ainsi évalué au titre des années 2020 à 2026 s'élève à 3 973 €, réparti comme suit :

2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
486 €	515 €	541 €	580 €	608 €	619 €	624 €

Considérant qu'il a été convenu avec Monsieur et Madame ANDREANI, afin de mettre un terme définitif au différend résultant de cette situation, de leur verser une indemnité transactionnelle de 400 € au titre du préjudice subi ;
Considérant qu'il convient de formaliser cet accord par la conclusion d'un protocole transactionnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : D'approuver le remboursement à Monsieur et Madame ANDREANI de la somme de 3 973 €, correspondant aux taxes foncières évaluées au titre de la parcelle cadastrée AT 912 pour les années 2020 à 2026.

Article 2 : D'approuver le versement à Monsieur et Madame ANDREANI d'une somme de 400 € à titre d'indemnisation forfaitaire et transactionnelle du préjudice résultant de la situation ayant affecté la parcelle AT 912.

Article 3 : D'approuver le protocole transactionnel annexé à la présente délibération.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Article 5 : Le règlement des sommes prévues au protocole interviendra conformément aux règles de la comptabilité publique, par mandat administratif et virement sur le compte bancaire communiqué par les intéressés.

Article 6 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront inscrits au budget de la commune.

Sens du vote	
Conseillers-ères présent-e-s	20
Conseillers-ères représenté-e-s	1
Ayant voté pour	21
Ayant voté contre	0
S'étant abstenu-e-s	0

Montmeyran, le 24 septembre 2026

Le secrétaire de séance
Vincent CAUSSE



Le Maire
Olivier ROCHAS

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.